

CONTRAT DE LOCATION MEUBLEE SAISONNIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Nathalie de RIVERIEULX, dénommée le Bailleur, d'une part
Demeurant au 4 rue des Bruyères 29217 Plougonvelin France. Portable :

- Madame _____, Monsieur _____, dénommé/e le/les locataires, d'autre part
Demeurant au: _____ . Portable :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit : le propriétaire loue les locaux et équipements, ci après désignés, au:x locataire/s qui les accepte/nt aux conditions suivantes.

LES CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

DESIGNATION :

Adresse des locaux loués : Maison au 4 rue des Bruyères 29217 Plougonvelin ,
D'une superficie de : 167 m²

Terrain en pente, (au Sud, Ouest, Nord: en seconde ligne par rapport à la mer), de plus de : 6200 m²

CONSISTANCE ET DESIGNATION DES LIEUX :

Maison individuelle

Sous sol

Electricité : individuelle

Eau : individuelle

Le détail des éléments et équipements individuels et des meubles meublants est précisé dans l'inventaire annexé au présent contrat.

DESTINATION :

Les locaux sont loués à usage exclusif d'habitation meublée saisonnière. Ils ne constituent pas la résidence principale ou/et secondaire du locataire. Ils ne doivent en aucun cas être sous loués.

La location est prévue pour (indiquer le nombre de personnes) (exemple : trois adultes, deux enfants)

ETAT DES LIEUX :

L'état descriptif des lieux et des conditions de location a fait l'objet d'un document dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties soit deux exemplaires. Il est annexé au présent contrat.

Les conditions générales en quatrième page du contrat sont acceptées.

DUREE :

Date d'effet du contrat : 202 à partir de 16heures
 Date d'échéance du contrat : 10 heures au plus tard. La restitution des clés se fera à ce moment là.

Le présent contrat est donc conclu pour une durée de nuits soit du 202 au 202
 Au-delà de ce terme, le /s locataires est/sont, sauf accord exprès du bailleur, déchu/s de tout titre d'occupation.

La location ne pourra pas être prorogée .

LOYER –TAXE DE SEJOUR :

- Le loyer du séjour est fixé à euros du 202 au 202 matin

Le/s locataire/s a/ont à verser la totalité de la location à l'occasion de la remise des clés, soit le solde 202.

- La Taxe de séjour est en sus, sera acquittée sur place , est fixée par la CCPI.

DEPOT DE GARANTIE :

Pour la remise des clés le/s locataire/s verse/nt au bailleur le dépôt de garantie d'un montant de sept cent cinquante euros.

Le dépôt de garantie est versé pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux biens loués et aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués ainsi qu'aux différentes charges et consommation, frais et taxes impayés.

Cette somme de sept cent cinquante euros sera encaissée, remboursée dans le délai d'un mois maximum, déduction faite des objets remplacés, des frais éventuels de remise en état, de ménage complémentaire si besoin est , de frais ou/et taxes impayés. Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le/s locataire/s s'engage/nt à compléter.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE :

Le/s locataire/s s'engage/nt à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits dans l'état descriptif des lieux, dans l'inventaire annexé au présent contrat.

Les meubles qui, à l'expiration de la location, seront manquants ou auront été détériorés devront être payés , remboursés, ou remplacés à l'identique.

Le/s locataire/s s'oblige/ nt à utiliser les meubles et objets garnissant le bien loué à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Ils s'interdit/sent formellement de les déplacer, de les transporter hors des locaux loués.

Il/s s'engage/nt à tenir en état de propreté et de fonctionnement les matériels électriques et mécaniques, le mode d'emploi des matériels se trouvant dans le placard du milieu de la cuisine.

Les animaux sont non acceptés , sauf accord écrit du bailleur.

Les espaces, lieux, à moquette, sont non fumeur

OBLIGATIONS DU BAILLEUR :

Le bailleur s'oblige à mettre à disposition du/des locataire/s le logement loué meublé conforme à l'état descriptif des lieux, à l'inventaire, à respecter les obligations résultant de la présente convention.

RESILIATION :

A défaut de paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement, huit jours après mise en demeure restée infructueuse, la propriétaire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le/s locataire/nt devra/ont quitter les lieux sur simple ordonnance du juge des référés.

Toute somme versée par le/s locataire /s sera acquise au bailleur à titre de dédommagement.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE EN FIN DE SEJOUR :

- Remise en ordre de tout mobilier comme il l'a trouvé en arrivant
- Equipement propre et rangé
- Ménage quotidien non compris
- Ménage fin de séjour : compris dans le tarif
- Signaler toute détérioration survenant en cours de séjour (tableaux, tapisseries, matériel électroménager, vaisselle y compris corrosion des verres, équipements détériorés, matelas ou/et couettes, draps tâchés, etc)
- Laisser les poubelles dans le même état de propreté que lorsque vous les trouvez.

Vous en réglerez le montant sur place lors de la visite en fin de séjour, à défaut le mois suivant la fin de votre séjour.

Date : 202

LE BAILLEUR

de Riverieulx Nathalie

@

Téléphone :

Signature précédée de la mention
manuscrite :

« Lu et approuvé »

LE(S) LOCATAIRE(S)

@

Téléphones Portables: 06

Signature précédée de la
mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

LES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1/ Durée du contrat :

Le bail est consenti pour une durée fixée aux CONDITIONS PARTICULIERES du présent contrat.

2/ Loyer, charges et dépôt de garantie :

Le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie sont indiqués au chapitre CONDITIONS PARTICULIERES du présent contrat. Un acompte en vue de réserver le logement a été demandé antérieurement.

La restitution de tout ou partie du dépôt de garantie aura lieu dans le mois suivant l'établissement de l'état des lieux de sortie et de la remise des clés en fin de séjour et sera fonction de l'état du logement.

3/Obligations du bailleur :

Le bailleur est obligé :

a/ de délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation (sauf stipulation particulière concernant les travaux pouvant être pris en charge par le locataire), ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement.

b/ d'assurer au locataire une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

c/ de maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.

4/Obligations du locataire :

Le locataire est obligé :

A/ de payer le loyer aux termes et modes convenus.

b/ d'user paisiblement des locaux loués en respectant leur destination contractuelle

c/ de répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

d/ de ne pas transformer les locaux et équipements loués.

e/ de s'assurer convenablement

f/ de laisser le bailleur, son mandataire, son représentant, entrer dans les lieux si besoin est.

5/ Cautionnement :

Le bailleur peut souhaiter qu'un tiers se porte caution en garantissant l'exécution des obligations du contrat de location en cas de défaillance éventuelle du locataire. A compter du 1/9/1994 plusieurs formalités sont obligatoires sous peine d'entraîner la nullité du cautionnement. Le tiers qui se porte caution doit porter de sa main sur l'acte de caution :

- le montant du loyer
- les conditions de sa révision le cas échéant,
- reconnaître la nature et l'importance de l'engagement,
- indiquer la durée de l'engagement.

A défaut d'indication de durée, ou si celle-ci est stipulée indéterminée la caution peut résilier unilatéralement son engagement. Cette résiliation après avoir été notifiée au bailleur prend effet au terme du contrat de location.

6/ Clause résolutoire :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme de tout ou partie du loyer, du dépôt de garantie, la présente location sera résiliée de plein droit.

7/ Clause pénale :

Sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la clause résolutoire et de la demande d'allocation de dommages et intérêts, en vertu de l'article 1226 du Code Civil relatif aux clauses pénales, les parties conviennent qu'un défaut de paiement du loyer ou du dépôt de garantie entraînera une majoration de 15% des sommes dues. Cette clause pénale produira ses effets en cas d'inaction du preneur au-delà de sept jours à compter de l'envoi, par le bailleur, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR.

8/ Etat des lieux :

A défaut d'état d'entrée ou de sortie des lieux établi volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit de faire dresser un acte par huissier, à frais partagés.

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

9/ ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, le bailleur et le locataire font élection de domicile à l'adresse de location .